***COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE- GRANDE CHAMBRE, 12 MAI 2026, META PLATFORMS IRELAND- N° C-797/23***

**MOTS CLEFS :- propriété intellectuelle- droits voisins – droit d'auteur – directive (UE) 2019/790– renvoi préjudiciel – rémunération équitable –Meta Platforms Ireland –liberté d'entreprise**

*Par cet arrêt rendu à la suite d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) juge que l'article 15 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, ainsi que les articles 16 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit qu'une rémunération équitable soit versée aux éditeurs de presse, que des obligations de négociation et de transparence soient imposées aux fournisseurs de services de la société de l'information (FSSI) et que des pouvoirs soient confiés à une autorité administrative pour en assurer le contrôle. Ce dispositif reste néanmoins soumis à l'application de trois conditions laissées à l'appréciation de la juridiction de renvoi. Cet arrêt consolide ainsi le droit voisin des éditeurs de presse issu de la directive de 2019.*

**FAITS** : L'affaire oppose Meta à l'AGCOM, l'autorité italienne des communications. En transposant l'article 15 de la directive 2019/790, l'Italie a mis en place un mécanisme qui reconnaît aux éditeurs de presse des droits exclusifs et prévoit une compensation. L'Italie a donc adopté un dispositif imposant la transmission des données nécessaires au calcul de la rémunération. L'AGCOM a défini les critères de détermination de cette compensation par sa décision n° 3/23/CONS du 19 janvier 2023.

**PROCEDURE** : Meta conteste ce dispositif devant le Tribunal administratif régional du Latium car selon elle, il porterait atteinte à la liberté d'entreprise et irait au-delà du cadre fixé par la directive. Le juge italien, sur la base de l'article 267 TFUE, pose trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Les deux premières questions portent sur la compatibilité de l'article 15 de la directive 2019/790 avec les mesures adoptées par le législateur italien et concernant la nature de la rémunération due aux éditeurs de presse. La troisième question est relative à la compatibilité de ces mesures avec les articles 16 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et avec l'article 109 TFUE.

**PROBLEME DE DROIT** : L'article 15 de la directive 2019/790 et les articles 16 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent-ils à une réglementation nationale qui prévoit une rémunération équitable, des obligations de négocier, d'informer et de maintenir la visibilité, et des pouvoirs pour une autorité administrative ?

**SOLUTION :** Réunie en Grande chambre, la Cour juge que ces dispositions ne s'opposent pas à une telle réglementation, à trois conditions : qu'elle laisse aux éditeurs la possibilité de refuser l'autorisation ou de la donner gratuitement, qu'elle n'impose aucun paiement sans lien avec une utilisation des publications et enfin, que les obligations (négocier, informer et maintenir la visibilité) et sanctions imposées aux fournisseurs respectent le principe de proportionnalité. La Cour déclare la troisième question irrecevable en tant qu'elle vise l'article 109 TFUE.

**SOURCES :**
CJUE, GC, 12 mai 2026, n° C-797/23, Meta Platforms Ireland
Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**NOTE :**

***La compensation équitable admise sous certaines conditions***

La CJUE affirme que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que les États membres prévoient des mécanismes garantissant une rémunération équitable aux éditeurs de presse quand leurs contenus sont repris par des plateformes numériques. Cependant, cela ne va pas sans conditions et la Cour les rappelle.

Premièrement, les éditeurs gardent leur liberté contractuelle et doivent être en mesure de refuser l'utilisation de leurs contenus ou de l'autoriser gratuitement s'ils le souhaitent (point 64).

Deuxièmement, un paiement ne peut pas être imposé aux fournisseurs qui n'utilisent pas les publications car la rémunération est une contrepartie économique de l'autorisation et non pas une taxe qui toucherait les plateformes qui n'utilisent pas les contenus (points 65, 66 et 68).

Troisièmement, en termes de transparence, les obligations imposées aux plateformes, en particulier celle de négocier et transmettre les données de calcul de rémunération, celle de négocier de bonne foi avec les éditeurs, et l'interdiction de dégrader la visibilité des contenus pendant les négociations, ne doivent pas être excessives afin de respecter le principe de proportionnalité (points 94 à 101 et 103).

La Cour fonde son raisonnement sur la distinction entre le contenu des droits et leurs modalités de mise en œuvre. L'article 15, lu avec les articles 2 et 3, § 2 de la directive 2001/29, constitue une harmonisation complète du contenu matériel des droits exclusifs de reproduction et de mise à disposition du public. Les États n'ont donc pas de marge d'appréciation à cet égard (points 49 et 50). Cependant, comme la directive ne précise pas les modalités de mise en œuvre, les États peuvent les préciser à condition de ne pas modifier la nature même et la portée des droits et de respecter l'objectif de la directive qui est de permettre aux éditeurs d'amortir leurs investissements (points 52 à 55).

***L'asymétrie de pouvoir justifiant la régulation***

La Cour met en lumière la position de faiblesse dans laquelle se trouvent les éditeurs de presse face aux grandes plateformes notamment dans la détention de ces données numériques : une telle asymétrie économique autorise le législateur à intervenir pour garantir un équilibre dans les rapports contractuels. La Cour de justice valide les obligations faites aux fournisseurs de services en ligne pendant la période de négociation. Les États membres sont en mesure de fixer trois types d'obligations aux plateformes. La première est celle d'engager des négociations avec les éditeurs de presse, la seconde, fournir les données utiles au calcul de la rémunération et enfin ne pas limiter la visibilité des contenus dans les résultats de recherche durant la période des négociations. Seuls les fournisseurs de services ont les informations permettant d'apprécier la valeur économique de l'utilisation en ligne des publications, cela place donc les éditeurs dans une position de négociation plus faible. La Cour relève que les parties restent libres de ne pas contracter, même si l'AGCOM fixe les critères ou le montant (point 82).

**Une portée dépassant la propriété intellectuelle**

L'arrêt Meta c/ AGCOM doit se lire au-delà de son apport au droit de la propriété intellectuelle. En effet, sa portée excède le droit d'auteur et les droits voisins car la Cour admet que l'effectivité d'un droit de propriété intellectuelle peut parfois nécessiter des mesures de régulation. Ces mesures sont susceptibles de limiter la liberté d'entreprise des fournisseurs (point 90), mais en l'espèce, cette limitation est prévue par la loi, respecte le contenu essentiel de la liberté et sert les objectifs de la directive (points 91 à 93). Cette limitation semble proportionnée car elle permet la conciliation entre la liberté d'entreprise, le droit de propriété intellectuelle, la liberté de la presse et le pluralisme des médias.

Emeline Savi
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2026

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**ARRET :**
CJUE, GC, 12 mai 2026, n° C-797/23, Meta Platforms Ireland

§50 « Par conséquent, l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2019/790, lu conjointement avec l'article 2 et l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29, oblige les États membres à garantir aux éditeurs de publications de presse établis dans l'Union, pour l'utilisation en ligne de leurs publications par les fournisseurs de services de la société de l'information, les droits exclusifs de reproduction et de mise à la disposition du public de ces publications, sans que ces États disposent d'une quelconque marge d'appréciation pour réglementer le contenu matériel de ces droits. »

§62 « Par conséquent, les États membres ne sauraient transposer l'article 15 de la directive 2019/790 en substituant aux droits exclusifs de nature préventive qu'il établit un simple droit à compensation, qui permettrait aux éditeurs de publications de presse d'obtenir uniquement une rémunération pour les utilisations en ligne de ces publications par des fournisseurs de services de la société de l'information, mais non pas d'interdire ces utilisations. »

§63 « Cela étant, les droits établis à cet article 15 impliquent, par leur nature, que les éditeurs de publications de presse aient la faculté de subordonner l'autorisation desdites utilisations à une rémunération qu'ils jugent appropriée. (…) Dans ces conditions, un fournisseur de services de la société de l'information ne saurait valablement soutenir qu'un législateur national méconnaît cette directive lorsqu'il instaure un régime visant à assurer une rémunération équitable pour ces éditeurs. »

§68 « (…) Tel serait le cas si la 'compensation équitable' qui doit être versée aux éditeurs de publications de presse en application de l'article 43-bis, paragraphes 1 et 8, de la loi n° 633/1941 s'entend comme la contrepartie économique de l'autorisation accordée aux fournisseurs de services de la société de l'information de reproduire ces publications ou de mettre celles-ci à la disposition du public, et que ces dispositions, d'une part, garantissent à ces éditeurs le droit de refuser de donner une telle autorisation ainsi que celui de la donner à titre gratuit et, d'autre part, n'imposent à ces fournisseurs aucune obligation de paiement sans lien avec une utilisation de telles publications. »

§96 « Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité au sens strict de la même réglementation, il convient de vérifier si les mesures prévues ne sont pas disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis, étant précisé que, lorsque plusieurs droits fondamentaux sont en cause, tels que, en l'occurrence, la liberté d'entreprise garantie à l'article 16 de la Charte, d'une part, ainsi que le droit de propriété intellectuelle consacré à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte et le droit à la liberté et au pluralisme des médias garanti à l'article 11, paragraphe 2, de la Charte, d'autre part, cette appréciation doit s'effectuer dans le respect de la conciliation nécessaire des exigences liées à la protection des différents droits et d'un juste équilibre entre eux. »

§103 et dispositif « (…) L'article 15 de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, ainsi que les articles 16 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doivent être interprétés en ce sens que :

ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui

-prévoit que les éditeurs de publications de presse ont le droit d'obtenir une rémunération équitable en contrepartie de l'autorisation d'utiliser leurs publications donnée aux fournisseurs de services de la société de l'information ;

-impose à ces fournisseurs, qui utilisent ou entendent utiliser de telles publications, l'obligation d'entamer des négociations avec ces éditeurs, de ne pas limiter la visibilité des contenus de ces derniers dans les résultats de recherche au cours des négociations et de mettre à la disposition desdits éditeurs et d'une autorité publique les informations nécessaires à la détermination du montant d'une telle rémunération équitable ;

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

-habilite cette autorité à définir les critères de référence à utiliser pour déterminer cette rémunération et, en cas d'absence d'accord entre les parties devant elle, à déterminer le montant de celle-ci ainsi qu'à contrôler le respect de l'obligation d'information pesant sur lesdits fournisseurs et à leur imposer des sanctions pécuniaires administratives en cas de non-respect de cette obligation,

à condition que cette réglementation ne prive pas les éditeurs de publications de presse de la possibilité de refuser de donner une telle autorisation ni de celle de la donner à titre gratuit, qu'elle n'impose aux fournisseurs des services de la société de l'information aucune obligation de paiement sans lien avec une utilisation de telles publications et que les obligations et d'éventuelles sanctions imposées à ces fournisseurs respectent le principe de proportionnalité. »

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.